

**DELIBERATION N° 27**

**Installation d'ouvrages de protection cathodique  
convention de servitudes au profit de GRDF rue du Général Chanzy**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39  
Nombre de conseillers en exercice : 39  
Nombre de présents : 31  
Nombre de votants : 38*

**LE DEUX JUIN DEUX MILLE SEIZE**

Le conseil municipal de la Ville de Dieppe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du maire en date du 26 mai 2016 et sous la présidence de Monsieur Sébastien Jumel, Maire.

**Sont présents** : M. JUMEL Sébastien, M. LANGLOIS Nicolas, Mme RIDEL Patricia, M. WEISZ Frédéric, Mme BUICHE Marie-Luce, M. ELOY Frédéric, Mme AUDIGOU Sabine, M. LECANU Lucien, M. LEFEBVRE François (de la question n° 1 à la question n° 23 et de la question n° 27 à la question n° 52), Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. DESMAREST Luc, Mme CYPRIEN Jocelyne, Mme ROUSSEL Annette, M. PATRIX Dominique, M. MENARD Joël, M. CAREL Patrick, Mme AVRIL Jolanta (de la question n° 9 à la question n° 52), Mme PARESY Nathalie, Mme LETEISSIER Véronique, M. BUSSY Florent, Mme BUQUET Estelle, M. PAJOT Mickaël; Mme QUESNEL Alice, Mme ANGER Elodie, Mme ORTILLON Ghislaine, M. GAUTIER André (de la question n° 1 à la question n° 38), Mme OUVRY Annie (de la question n° 1 à la question n° 38), M. BAZIN Jean, M. BREBION Bernard, M. PESTRINAUX Gérard, Mme LEVASSEUR Virginie.

**Sont absents et excusés** : M. LEFEBVRE François (de la question n° 24 à la question n° 26), Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, Mme BOUVIER LAFOSSE Isabelle, M. VERGER Daniel, M. BEGOS Yves, Mme CLAPISSON Paquita, Mme THETIOT Danièle, M. PETIT Michel, M. GAUTIER André (de la question n° 39 à la question n° 52), Mme OUVRY Annie (de la question n° 39 à la question n° 52), Mme JEANVOINE Sandra, Mme AVRIL Jolanta (de la question n° 1 à la question n° 8).

**Pouvoirs ont été donnés par** : Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle à Mme BUICHE Marie-Luce, Mme BOUVIER LAFOSSE Isabelle à M. LANGLOIS Nicolas, M. VERGER Daniel à M. LEFEBVRE François, M. BEGOS Yves à Mme RIDEL Patricia, Mme CLAPISSON Paquita à M. LECANU Lucien, M. PETIT Michel à Mme ORTILLON Ghislaine, M. GAUTIER André à M. BAZIN Jean (de la question n° 39 à la question n° 52), Mme OUVRY Annie à Mme LEVASSEUR Virginie (de la question n° 39 à la question n° 52), Mme JEANVOINE Sandra à M. BREBION Bernard.

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

**Secrétaire de séance : Mme ANGER Elodie**

.../...

**Rapporteur : M. François Lefebvre**

Afin de protéger ses ouvrages de la corrosion, GrDF utilise un procédé de protection cathodique qui limite la corrosion par l'impulsion d'un courant électrique léger. Pour cela, un rail légèrement électrifié est implanté en souterrain à proximité des ouvrages à protéger.

Afin de protéger les ouvrages situés en limite communale entre la ville de Dieppe et celle de Rouxmesnil-Bouteilles, GrDF a sollicité de la ville de Dieppe l'octroi d'une servitude de passage souterrain grevant la parcelle cadastrée section BV n° 1, correspondant au Parc de Rosendal, afin d'y installer le système de protection précité. Environ 149 m linéaire de rails seront implantés.

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29
- le code général des collectivités territoriales, article L 2241-1 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)
- le code général de la propriété des personnes publiques, article L 3221-1 (l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales).

**Considérant :**

- que la demande de GrDF vise à protéger des ouvrages publics, situés en partie sur le territoire communal.
- que la préservation de ces ouvrages permet de garantir la continuité du service aux usagers en matière de distribution publique de gaz.
- que la servitude sera soumise au versement annuel d'une redevance pour occupation du sous-sol. Cette redevance sera fixée en fonction du tarif prévu par la grille des tarifs pour l'occupation du domaine public liée à des chantiers, soit pour 2016, 3,06 € par m linéaire d'occupation.
- qu'il a été convenu entre GrDF et la ville que leurs services respectifs se coordonneront pour que les travaux d'implantation des dispositifs de protection demeurent compatibles avec les aménagements envisagés par la ville au sein et à proximité du Parc de Rosendal.
- l'avis de la commission n° 3 du 24 mai 2016,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver l'octroi, au profit de GrDF ou de toute personne morale venant s'y substituer, d'une servitude de passage souterrain grevant la parcelle cadastrée section BV n° 1, sur une longueur de 149 m linéaires environ, en vue de l'implantation d'un dispositif de protection cathodique des réseaux gaz.**
- **de soumettre cette occupation au paiement annuel d'une redevance au tarif prévu par la grille des tarifs pour l'occupation du domaine public liée à des chantiers.**
- **d'autoriser le Maire à signer tous les actes devant intervenir à cet effet, étant précisé que les frais, taxes, droits et honoraires seront à la charge de GrDF, demandeur.**
- **d'indiquer que la recette en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération.**

*Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.*

Acte certifié exécutoire en application  
de la loi du 2 mars 1982 modifiée  
Réception en Sous-Préfecture :

Pour extrait certifié conforme au registre  
Le Maire de la Ville de Dieppe,  
Sébastien Jumel

Publication :

Notification :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire